



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-087

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-02-16-00003 - ARRETE DOS-SDA N° 2023-85 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ECOLE PUERICULTRICES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE. (3 pages)	Page 4
R32-2023-02-28-00002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-30 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien - établissement public de santé mentale de l'Oise de CLERMONT (4 pages)	Page 8
R32-2023-02-28-00001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-31 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du groupe hospitalier SECLIN-CARVIN (Nord) (4 pages)	Page 13
R32-2023-02-16-00004 - DECISION DOS-2023-87 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME CHARLOTTE BUTEZ AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 18
R32-2023-02-27-00001 - DECISION DOS-2023-97 PORTANT INSCRIPTION DE MONSIEUR ISMAEL ALA AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 21
R32-2022-11-14-00147 - DECISION FATESAT 2022-147 RELATIVE A L ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 UNAIPEI DE L'OISE (1 page)	Page 24
R32-2022-11-14-00148 - DECISION FATESAT 2022-150 RELATIVE A L ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 AFAPEI DU CALAISIS (2 pages)	Page 26
R32-2022-11-14-00149 - DECISION FATESAT 2022 -149 RELATIVE A L ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 FONDATION HOPALE (2 pages)	Page 29
R32-2022-11-14-00150 - DECISION FATESAT 2022-136 RELATIVE A L ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 APEI DE ST OMER (1 page)	Page 32
R32-2022-11-14-00134 - DECISION FATESAT 2022-144 RELATIVE A L ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 APEI MAUBEUGE (2 pages)	Page 34
R32-2022-11-14-00135 - DECISION FATESAT 2022-145 RELATIVE A L ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 APEI ROUBAIX-TOURCOING (1 page)	Page 37
R32-2022-11-14-00136 - DECISION FATESAT 2022-146 RELATIVE A L ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 APEI du Valenciennois (1 page)	Page 39

R32-2022-11-14-00137 - DECISION FATESAT 2022-148 RELATIVE A L ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 LA VIE ACTIVE (1 page)	Page 41
R32-2022-11-14-00138 - DECISION FATESAT 2022-151 RELATIVE A L ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 HENIN CARVIN (2 pages)	Page 43
R32-2022-11-14-00143 - DECISION FATESAT 2022-156 RELATIVE A L ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 ASSOCIATION LES ALENCONS (1 page)	Page 46
R32-2022-11-14-00144 - DECISION FATESAT 2022-157 RELATIVE A L ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 APF FRANCE HANDICAP (2 pages)	Page 48
R32-2022-11-14-00145 - Decision FATESAT 2022-158 RELATIVE A L ATRIBUSSION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 EPISSOS (1 page)	Page 51
R32-2022-11-14-00146 - DECISION FATESAT 2022-159 RELATIVE A L ATRIBUSSION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L ANNEE 2022 EPSOMS (2 pages)	Page 53

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2023-02-14-00003 - arrêté relatif licence chef de centre insémination (2 pages)	Page 56
R32-2023-02-28-00003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA FERME DE BONNE ENFANCE (4 pages)	Page 59
R32-2023-02-20-00003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - TELLIER Christophe (4 pages)	Page 64
R32-2023-02-20-00004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BANSE Sébastien (4 pages)	Page 69
R32-2023-02-20-00005 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LELONG Sébastien (3 pages)	Page 74
R32-2023-02-20-00006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LUCAS Hubert (4 pages)	Page 78
R32-2023-02-28-00004 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL FICHAUX (4 pages)	Page 83
R32-2023-02-28-00005 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL FORGEOIS (4 pages)	Page 88
R32-2023-02-20-00007 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC LONGUEPEE (4 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-16-00003

ARRETE DOS-SDA N° 2023-85 PORTANT  
COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE  
L'ECOLE PUERICULTRICES DU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2023-85 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'ÉCOLE DE PUERICULTRICES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1** - Le conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Lille est composé, pour l'année 2022/2023, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'école : Madame Isabelle DUCROUX
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :
  - Titulaire : Monsieur le Professeur Laurent STORME-Professeur des Universités - Praticien Hospitalier-Service de Médecine Néonatale- Hôpital Jeanne de Flandre - CHU de Lille
  - Suppléant : Monsieur le Professeur Stéphane LETEURTRE- Professeur des Universités - Praticien Hospitalier- Réanimation infantile- Hôpital Jeanne de Flandre - CHU de Lille

**Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général :**

- le directeur ou son représentant :
  - Titulaire : Madame Catherine TEDESCO, Directrice, coordonnatrice générale des Soins – CHU de Lille
  - Suppléant : Madame Rachida BENAMEUR, faisant fonction de Directrice des Soins à la coordination générale des soins, service coordination générale des soins – CHU de Lille
  
- l'infirmier général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ou son représentant.
  - Titulaire : Madame Annick HUYGHE, puéricultrice cadre supérieur de santé- Service pôle enfant – Hôpital Jeanne de Flandre - CHU de Lille
  - Suppléant : Madame Audrey LECOURT-LEPERS, puéricultrice cadre supérieur de Santé- Service pôle enfant – Hôpital Jeanne de Flandre - CHU de Lille

**Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :**

- un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :
  - Titulaire : Monsieur le Docteur Morgan RECHER – Médecin pédiatre – Service réanimation et soins continus – Hôpital Jeanne de Flandre – CHU de Lille
  - Suppléant : Monsieur le Docteur Thameur RAKZA – Médecin pédiatre - Service pôle enfant - Hôpital Jeanne de Flandre – CHU de Lille
  
- une puéricultrice, monitrice de l'école :
  - Titulaire : Madame Catherine SARPAUX-CONFENTE, puéricultrice faisant fonction cadre supérieure de santé, Ecole de puéricultrices – CHU de Lille
  - Suppléant : Madame Christelle CORNU, puéricultrice cadre de santé, Ecole de puéricultrices – CHU de Lille

**Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :**

- une du secteur hospitalier :
  - Titulaire : Madame Christine FAILLIE-DOSSET, puéricultrice cadre de santé, Service pédiatrie – Hôpital Groupe Hospitalier Seclin-Carvin
  - Suppléant : Madame Nadine RUART, puéricultrice cadre de santé, Pôle femme, mère, enfant/Soins intensifs néonatalogie – Hôpital Jeanne de Flandre – CHU de Lille

- une du secteur extrahospitalier

Titulaire : Madame Florence MAZURE, puéricultrice, directrice de structure d'accueil du jeune enfant, Crèche Kidyllis à Loos

Suppléant : Madame Karine MAHIEU, puéricultrice, directrice de la structure d'accueil du jeune enfant, Crèche municipale de Villeneuve d'Ascq

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :**

Titulaires : Madame Camille SCHUPPE et Madame Clémence DESPATURES

Suppléants : Madame Mathilde RABOUT et Madame Victoire CANDEILLE

**Article 2** - Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande du directeur de l'école ou de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique d'assister aux travaux du conseil.

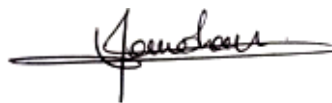
**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

**Article 5** - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 février 2023

**Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du service gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Aurore FOURDRAIN**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-28-00002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-30 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier Isarien -  
établissement public de santé mentale de l'Oise  
de CLERMONT



**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-30**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**DU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN-ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'OISE DE**  
**CLERMONT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté N°DOS-SDES-GRH-2018-43 du 18 juillet 2018 modifiant l'arrêté N°DOS-SDES-GRH-2018-2 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-EPHM de l'Oise ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 08 décembre 2022 au comité social d'établissement du centre hospitalier Isarien-EPHM de l'Oise de Clermont ;

Considérant la désignation de Madame Linda MOUGAS au titre de la confédération générale du travail (renouvellement de mandat) et de Monsieur Frédéric THEENIVS au titre du syndicat force ouvrière, en qualité de représentants du personnel au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien – établissement public de santé mentale de l’Oise de Clermont;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

À la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Isarien-établissement public de santé mentale de l’Oise est celle fixée en annexe 1.

---

### **Article 2** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le directeur de l’offre de soins de l’agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier Isarien-établissement public de santé mentale de l’Oise sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

---

Fait à Lille, le 28 FEV. 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières

  
Mariam PETROSYAN

**COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

**1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Lionel OLLIVIER, maire de Clermont, commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Claude PELLERIN et Monsieur Alain RANDON, représentants de la communauté de communes du Pays du Clermontois,
- Madame Nicole COLIN, représentante de la présidente du conseil départemental de l'Oise, et Madame Ophélie VAN ELSUWE, représentante du conseil départemental de l'Oise.

**2° en qualité de représentants du personnel**

- Madame le Docteur Véronique IDASIAK-PIRIOU et Madame le Docteur Marie-Cécile BRALET, représentantes de la commission médicale d'établissement,
- Madame Isabelle JACQMART, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Linda MOUGAS et Monsieur Frédéric THEENIVS, représentants désignés par les organisations syndicales.

**3° en qualité de personnalités qualifiées**

- Madame Corinne BOUVIGNIES et Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur Etienne DUVAL en qualité de personnalité qualifiée désignée par la préfète de l'Oise,
- Madame Marie-Christine LEGROS (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI)) représentante des usagers désignée par la préfète de l'Oise et un autre membre en attente de désignation.



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-28-00001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-31 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du groupe hospitalier  
SECLIN-CARVIN (Nord)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-31  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN-CARVIN (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI Hugo ;

Vu l'arrêté DOS-SDE-GRH-2016-02 du 29 janvier 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du groupe hospitalier Seclin-Carvin (Nord) ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 08 décembre 2022 au comité social d'établissement du groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Considérant la désignation de Monsieur Tony DOS SANTOS au titre de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) et de Monsieur Antoine ESTAGER au titre de la confédération générale du travail (CGT), en qualité de représentants du personnel au sein du conseil de surveillance du groupe hospitalier Seclin Carvin ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

À la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du groupe hospitalier de Seclin-Carvin est celle fixée en annexe 1.

### Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur par intérim du groupe hospitalier de Seclin-Carvin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières

  
Mariam PETROSYAN

**COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur François-Xavier CADART, maire de Seclin, commune siège de l'établissement, et Monsieur Pierre ESTAGER, représentant de la commune de Carvin ;
- Monsieur Philippe KEMEL, représentant de la communauté d'agglomération Hénin-Carvin ;
- Monsieur Joffrey ZBIERSKI, représentant de Métropole Européenne de Lille ;
- Madame Frédérique SEELS, représentante du Président du conseil départemental du Nord.

**2°/ en qualité de représentants du personnel**

- Madame le Docteur Florence COMPAGNON et Monsieur le Docteur Michael AMZALLAG, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Nicolas VAN BOSSEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Tony DOS SANTOS et Monsieur Antoine ESTAGER, représentants désignés par les organisations syndicales.

**3°/ en qualité de personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Bernard BAILLEUX et Madame Nicole DELOS, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Vincent DEBRIFFE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur Robert HOUZE (Union fédérale des consommateurs-Que Choisir (UFC-Que Choisir)) et Madame Sylvie LEMAIRE (association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-confédération générale du travail (INDECOSA CGT)), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-16-00004

DECISION DOS-2023-87 PORTANT INSCRIPTION  
DE MADAME CHARLOTTE BUTEZ AU REGISTRE  
NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-87 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME CHARLOTTE BUTEZ  
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Charlotte BUTEZ, en date du 2 juin 2022 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Charlotte BUTEZ répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes;

**DECIDE**

**Article 1** - Madame Charlotte BUTEZ est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

**Article 2** - Madame Charlotte BUTEZ est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

**Article 3** - Madame Charlotte BUTEZ peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.  
En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

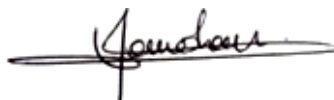
**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à Madame Charlotte BUTEZ.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 février 2023

**Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du service gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Aurore FOURDRAIN**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-27-00001

DECISION DOS-2023-97 PORTANT INSCRIPTION  
DE MONSIEUR ISMAEL ALA AU REGISTRE  
NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2023-97 PORTANT INSCRIPTION DE MONSIEUR ISMAEL ALA  
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Monsieur Ismaël ALA, en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Monsieur Ismaël ALA répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes;

**DECIDE**

**Article 1** – Monsieur Ismaël ALA est inscrit au registre national des psychothérapeutes.

**Article 2** – Monsieur Ismaël ALA est autorisé à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

**Article 3** - Monsieur Ismaël ALA peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.  
En cas de changement de situation professionnelle, il devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

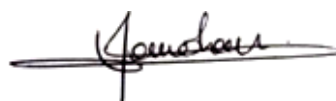
**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à Monsieur Ismaël ALA.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 février 2023

**Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du service gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Aurore FOURDRAIN**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00147

DECISION FATESAT 2022-147 RELATIVE A L  
ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 UNAIPEI DE L'OISE



Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente  
De L'UNAPEI DE L'OISE,  
64, rue du Litz,  
60 600 ETOUY

**Objet :** décision 2022-n°147/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à L'UNAPEI DE L'OISE  
SIRET 775 629 132 004 39

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 156 500 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l' appel à projet FATESAT pour le financement de l' action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°147/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00148

DECISION FATESAT 2022-150 RELATIVE A L  
ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 AFAPEI DU CALAISIS

Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
De l' AFAPEI DU CALAISIS  
3, rue Volta  
62 100 CALAIS

**Objet :** décision 2022-n°150/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l' AFAPEI DU CALAISIS  
SIRET 775 631 195 000 36

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 52 735 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l' appel à projet FATESAT pour le financement de l' action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°150/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00149

DECISION FATESAT 2022 -149 RELATIVE A L  
ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 FONDATION HOPALE

Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
De la FONDATION HOPALE,  
72, Esplanade Parmentier,  
62600 BERCK

**Objet :** décision 2022-n°149/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à la FONDATION HOPALE  
SIRET 775 630 445 00069

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **49 487,86 €**, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l' appel à projet FATESAT pour le financement de l' action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°149/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00150

DECISION FATESAT 2022-136 RELATIVE A L  
ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 APEI DE ST OMER



Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
De l'APEI DE ST OMER,  
Rue du Chanoine Deseille,  
62 501 SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM

**Objet :** décision 2022-n°136/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'APEI DE ST OMER  
SIRET 313 244 592 000 17

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 56 178,50 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l'appel à projet FATESAT pour le financement de l'action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°136/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS  


Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00134

DECISION FATESAT 2022-144 RELATIVE A L  
ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 APEI MAUBEUGE

Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame La Présidente  
De l'APEI DE MAUBEUGE,  
251, rue du Pont de Pierre  
BP 90 175,  
59 603 MAUBEUGE CEDEX

**Objet :** décision 2022-n°144/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'APEI DE MAUBEUGE  
SIRET 775 625 544 00264

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 150 000 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l'appel à projet FATESAT pour le financement de l'action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°144/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00135

DECISION FATESAT 2022-145 RELATIVE A L  
ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 APEI ROUBAIX-TOURCOING

Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente  
De l' APEI ROUBAIX-TOURCOING,  
339, rue du Chêne Houpline  
59200 TOURCOING

**Objet :** décision 2022-n°145/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'APEI ROUBAIX-TOURCOING  
SIRET 775 627 037 002 67

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 201 114 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l' appel à projet FATESAT pour le financement de l' action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°145/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

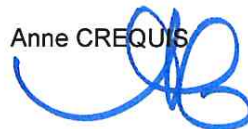
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00136

DECISION FATESAT 2022-146 RELATIVE A L  
ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 APEI du Valenciennois

Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
De l'APEI DU VALENCIENNOIS,  
2A, Avenue des Sports,  
59 410 ANZIN

**Objet :** décision 2022-n°146/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'APEI DU VALENCIENNOIS  
SIRET 775 627 292 00367

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **164 060 €**, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l'appel à projet FATESAT pour le financement de l'action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°146/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00137

DECISION FATESAT 2022-148 RELATIVE A L  
ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 LA VIE ACTIVE

Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
De La Vie active,  
4, rue Beffara,  
62 000 ARRAS

**Objet** : décision 2022-n°148/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à LA VIE ACTIVE  
SIRET 775 629 934 00016

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 156 438,64 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l'appel à projet FATESAT pour le financement de l'action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°148/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00138

DECISION FATESAT 2022-151 RELATIVE A L  
ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 HENIN CARVIN

Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
De l'APEI HÉNIN-CARVIN,  
Résidence les Charmes,  
Boulevard Jean Moulin,  
BP 174,  
62 253 HENIN-BEAUMONT CEDEX

**Objet** : décision 2022-n°151/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'APEI HÉNIN-CARVIN  
SIRET 775 631 591 000 51

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 31 000 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l'appel à projet FATESAT pour le financement de l'action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°151/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS  




Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00143

DECISION FATESAT 2022-156 RELATIVE A L  
ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 ASSOCIATION LES  
ALENCONS

Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
De l'ASSOCIATION LES ALENÇONS  
156, rue Nationale  
80 450 CAMON

**Objet :** décision 2022-n°156/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'ASSOCIATION LES ALENÇONS  
SIRET 788 184 406 00015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 4 400 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l' appel à projet FATESAT pour le financement de l' action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°156/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00144

DECISION FATESAT 2022-157 RELATIVE A L  
ATTRIBUTION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 APF FRANCE HANDICAP



Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente  
APF FRANCE HANDICAP,  
17, boulevard Blanqui  
75013 PARIS

**Objet : décision 2022-n°157/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à APF FRANCE HANDICAP  
SIRET 809 956 173 000 13**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 154 544,98 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l'appel à projet FATESAT pour le financement de l'action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°157/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00145

Decision FATESAT 2022-158 RELATIVE A L  
ATRIBUSSION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 EPISSOS

Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur  
D'EPISSOS,  
17, rue Saint Martin,  
80 290 POIX DE PICARDIE

**Objet :** décision 2022-n°158/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à EPISSOS  
SIRET 200 025 484 001 77

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 150 000 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l'appel à projet FATESAT pour le financement de l'action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°158/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

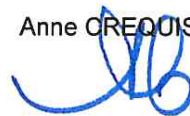
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00146

DECISION FATESAT 2022-159 RELATIVE A L  
ATRIBUSSION DE FINANCEMENT FIR AU TITRE  
DE L ANNEE 2022 EPSOMS

Lille, le 14 Novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur  
Du l' EPSOMS Intercommunal,  
5-7, rue Pierre Rollin  
80 090 AMIENS

**Objet** : décision 2022-n°159/FATESAT, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'EPSOMS Intercommunal  
SIRET 200 013 217 00019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **150 000 €**, au titre de 2022, imputé sur la ligne 02-04-19 mission 2 du FIR au titre de l' appel à projet FATESAT pour le financement de l' action :

« Accompagnement à la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) ».

La convention 2022-n°159/FATESAT, du 14 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Anne CREQUIS



DRAAF

R32-2023-02-14-00003

arrêté relatif licence chef de centre insémination





**Arrêté relatif à l'attribution d'une licence de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.653-13 et R.653-96,

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine,

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2020 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination de Monsieur Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en région Hauts-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 22 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

**Vu** la demande de licence de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine présentée par Madame Elodie DOUTREMEPUICH en date du 23 janvier 2023, domiciliée 28 bis rue de l'église 59360 BAZUEL ;

**Vu** le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine N°2023,01,CCIA,401 attribuée à Madame Elodie DOUTREMEPUICH en date du 6 février 2023, suite à procès-verbal établi le 21 janvier 2023 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France après instruction par le service régional de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises (SRPE),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Désignation du licencié :

La licence de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Elodie DOUTREMEPUICH, née le 11 avril 1982 à CAMBRAI (59).

**Article 2** – Conditions d'application :

Madame Elodie DOUTREMEPUICH s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence :

Le numéro de licence FR-CC-23-32-0001 est attribué à l'intéressée.

Article 4 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France, et le Président du Conseil Régional Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, Préfecture du Nord.

Fait à Amiens, le 14 février 2023

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation  
et de la forêt

Björn DESMET

La Cheffe de Service Adjointe Régionale  
de la Performance Economique  
et Environnementale des Entreprises

Juliette ASPAR



*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2023-02-28-00003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- SCEA FERME DE BONNE ENFANCE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: **2022-59-0461**  
Réf DRAAF:60

**SCEA FERME DE BONNE ENFANCE  
Messieurs Pierre-Michel et Jean-Pierre DOLAY  
17 rue des Écoles  
59111 HORDAIN**

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE représentée par Messieurs Pierre-Michel et Jean-Pierre DOLAY dont le siège d'exploitation se situe à HORDAIN pour une superficie totale de 26,2238 hectares (ha), enregistrée complète le 16 décembre 2022 ;

Vu la demande de l'EARL FORGEOIS, représentée par Monsieur Joël FORGEOIS dont le siège d'exploitation est situé à ESTRUN pour une superficie de 12,2028 ha enregistrée complète le 13 octobre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 14 avril 2023 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande de l'EARL FICHAUX, représentée par Madame Sophie FICHAUX et Monsieur Jean-Michel FICHAUX dont le siège d'exploitation est situé à HORDAIN pour une superficie de 25,8698 ha enregistrée complète le 04 octobre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 05 avril 2023 ;

Vu que la demande de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE est concurrente avec :

- la demande de l'EARL FORGEOIS sur les parcelles cadastrées ZC34, ZC37, ZC38, ZC39 et ZC40 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 8,8001 ha ;

- la demande de l'EARL FICHAUX sur la parcelle cadastrée ZS0052 sise sur le territoire de la commune d'AVESNES LE SEC, les parcelles ZA119, ZA120, ZA135 et ZA124 sises sur le territoire de la commune de HORDAIN, les parcelles ZC0080, ZC0073, ZD0005 (en partie), ZD0007, ZC0079, ZD0009, ZC0082, ZD0008, ZC0081, ZC0074 et ZC0083 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 17,4237 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 26,2238 ha demandée par la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle cadastrée ZS0052 sise sur le territoire de la commune d'AVESNES LE SEC, les parcelles ZA119, ZA120, ZA135 et ZA124 sises sur le territoire de la commune de HORDAIN, les parcelles ZC0080, ZC0073, ZD0005 (en partie), ZD0007, ZC0079, ZD0009, ZC0082, ZD0008, ZC0081, ZC0074 et ZC0083 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN est fixée au 21 décembre 2022 et, pour les parcelles cadastrées ZC34, ZC37, ZC38, ZC39 et ZC40 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN au 10 janvier 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 26,2238 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE est composée de deux associés exploitants, ayant des revenus extra-agricoles soit 1,32 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE met actuellement en valeur une surface de 99,8100 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE souhaite mettre en valeur une surface de 126,0338 ha soit 95,1480 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL FORGEOIS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 12,2028 ha ;

Considérant que l'EARL FORGEOIS est composée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice soit 1,58 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que l'EARL FORGEOIS met actuellement en valeur une surface de 138,6300 ha ;

Considérant que l'EARL FORGEOIS souhaite mettre en valeur une surface de 150,8328 ha soit 95,5435 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL FORGEOIS relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL FICHAUX consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 25,8698 ha ;

Considérant que l'EARL FICHAUX est composée de deux associés exploitants, ayant des revenus extra-agricoles soit 1,97 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL FICHAUX met actuellement en valeur une surface de 160,5800 ha ;

Considérant que l'EARL FICHAUX souhaite mettre en valeur une surface de 186,4498 ha soit 94,4930 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL FICHAUX relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE, de l'EARL FORGEOIS et de l'EARL FICHAUX relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 2° "La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE dispose d'un atelier d'élevage de 60 vaches allaitantes et contribue à ce titre au maintien de la diversité des productions agricoles régionales ;

Considérant que l'EARL FORGEOIS et de l'EARL FICHAUX ne disposent pas d'élevage ;

Considérant que le projet de reprise d'une superficie de 26,2238 ha la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE contribuera à améliorer son autonomie fourragère ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE est, par conséquent, prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL FORGEOIS et de l'EARL FICHAUX ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA FERME DE BONNE ENFANCE est autorisée à exploiter les parcelles ZC34, ZC37, ZC38, ZC39, ZC40, ZC0080, ZC0073, ZD0005 (en partie), ZD0007, ZC0079, ZD0009, ZC0082, ZD0008, ZC0081, ZC0074 et ZC0083 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN, la parcelle ZS0052 sise sur le territoire de la commune d'AVESNES LE SEC et les parcelles ZA119, ZA120, ZA135 et ZA124 sises sur le territoire de la commune de HORDAIN pour une superficie de 26,2238 ha, provenant de l'exploitation de Madame Viviane LEPINE à HORDAIN .

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **28 FEV. 2023**

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-02-20-00003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- TELLIER Christophe





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Monsieur Christophe TELLIER  
50 route de Valenciennes  
59530 LE QUESNOY

Réf.: **2022-59-0459**  
Réf DRAAF: 50

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Christophe TELLIER dont le siège d'exploitation se situe à LE QUESNOY, pour une superficie de 2,9999 hectares (ha) enregistrée complète le 15 décembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LONGUÉPÉE représenté par Messieurs Franck et Cédric LONGUÉPÉE dont le siège d'exploitation se situe à LE QUESNOY pour une superficie de 27,5935 ha, enregistrée complète le 30 septembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 31 mars 2023 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande non soumise d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Franck TELLIER dont le siège d'exploitation se situe à LE QUESNOY pour une superficie de 2,9999 ha, enregistrée complète le 13 décembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 14 avril 2023 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZC11 sise sur le territoire de la commune de LE QUESNOY pour une superficie de 2,9999 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,9999 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 21 décembre 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe TELLIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,9999 ha ;

Considérant que Monsieur Christophe TELLIER est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles et employeur de main-d'œuvre, soit 1,74 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Christophe TELLIER met actuellement en valeur une surface de 30,5671 ha ;

Considérant que Monsieur Christophe TELLIER souhaite mettre en valeur une surface de 33,5670 ha soit 19,3601 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe TELLIER relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC LONGUÉPÉE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 27,5935 ha ;

Considérant que le GAEC LONGUÉPÉE est composé de deux associés exploitants, soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC LONGUÉPÉE met actuellement en valeur une surface de 167,0600 ha ;

Considérant que le GAEC LONGUÉPÉE souhaite mettre en valeur une surface de 194,6535 ha soit 97,3267 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC LONGUÉPÉE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Franck TELLIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,9999 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que Monsieur Franck TELLIER est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles et employeur de main-d'œuvre, soit  $1,76\text{UTA}_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Franck TELLIER met actuellement en valeur une surface de 9,7978 ha ;

Considérant que Monsieur Franck TELLIER souhaite mettre en valeur une surface de 12,7977 ha soit  $7,2540\text{ ha}/\text{UTA}_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Franck TELLIER relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de Monsieur Christophe TELLIER et de Monsieur Franck TELLIER relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe TELLIER est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle du GAEC LONGUÉPÉE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Christophe TELLIER est autorisé à exploiter la parcelle ZC11 sise sur le territoire de la commune de LE QUESNOY, d'une superficie totale de 2,9999 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Olivier LAMBOUR à ORSINVAL.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2023

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-02-20-00004

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
BANSE Sébastien



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Monsieur Sébastien BANSE  
11 Chemin Vert  
59400 SERANVILLERS -FORENVILLE

Réf.: 2022-59-0440  
Réf DRAAF: 48

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien BANSE dont le siège d'exploitation se situe à SERANVILLERS-FORENVILLE pour une superficie totale de 2,6448 hectares (ha), enregistrée complète le 6 décembre 2022 ;

Vu la demande de Monsieur Hubert LUCAS dont le siège social se situe à MARCOING pour une superficie de 38,1950 ha, enregistrée complète le 12 septembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 13 mars 2023 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande non soumise de Monsieur Arnaud MAILLARD pour une superficie de 38,1950 ha, enregistrée complète le 29 novembre 2022 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A1140, A1142, A1144, A1146 sises sur le territoire de la commune de CREVECOEUR SUR ESCAUT pour une superficie de 2,6448 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,6448 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 7 décembre 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien BANSE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,6448 ha ;

Considérant que Monsieur Sébastien BANSE est exploitant individuel et employeur de main-d'œuvre, soit 1,57 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Sébastien BANSE met actuellement en valeur une surface de 138,2600 ha ;

Considérant que Monsieur Sébastien BANSE souhaite mettre en valeur une surface de 140,9048 ha soit 89,6667 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien BANSE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert LUCAS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 38,1950 ha ;

Considérant que Monsieur Hubert LUCAS met actuellement en valeur une surface de 180,6500 ha ;

Considérant que Monsieur Hubert LUCAS est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles et employeur de main-d'œuvre, soit 2,09 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Hubert LUCAS souhaite mettre en valeur une surface de 218,8450 ha soit 104,5975 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert LUCAS relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Arnaud MAILLARD consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 38,1950 ha ;

Considérant que Monsieur Arnaud MAILLARD est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,94 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que Monsieur Arnaud MAILLARD souhaite mettre en valeur une surface de 38,1950 ha soit 40,7810 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Arnaud MAILLARD relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de Monsieur Sébastien BANSE et de Monsieur Hubert LUCAS relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien BANSE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Arnaud MAILLARD ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Sébastien BANSE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A1140, A1142, A1144, A1146 sises sur le territoire de la commune de CREVECOEUR SUR ESCAUT pour une superficie de 2,6448 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques BOULON à MASNIÈRES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2023

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-02-20-00005

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
LELONG Sébastien



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: **2022-59-0358-1-1**  
Réf DRAAF: 51

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Sébastien LELONG  
8 rue Basse  
59258 LES RUES DES VIGNES**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien LELONG dont le siège d'exploitation se situe à LES RUES DES VIGNES pour les parcelles cadastrées ZR4, ZR37, ZV50 sises sur le territoire de la commune de FONTAINE NOTRE DAME d'une superficie totale de 20,3748 hectares (ha), enregistrée complète le 19 septembre 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Sébastien LELONG en date du 14 décembre 2022, portant le délai de fin d'instruction au 20 mars 2023 ;

Vu que les parcelles, objets de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par le GAEC DE L'AURORE représenté par Messieurs Jean-Michel, Jean-Louis, Guillaume et Ludovic BRIDELLE, preneur en place ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'avis de la CDOA en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de 20,3748 ha demandée par Monsieur Sébastien LELONG ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette parcelle est fixée au 27 décembre 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien LELONG consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 20,3748 ha ;

Considérant que Monsieur Sébastien LELONG est exploitant individuel soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Sébastien LELONG met actuellement en valeur une surface de 11,7978 ha ;

Considérant que Monsieur Sébastien LELONG souhaite mettre en valeur une surface de 32,2948 ha soit 32,2948 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien LELONG relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DE L'AURORE est composé de quatre associés exploitants et employeur de main-d'œuvre soit 4,14 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DE L'AURORE met en valeur une surface de 252,0000 ha soit 60,7752 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que le GAEC DE L'AURORE relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les exploitations de Monsieur Sébastien LELONG et du GAEC DE L'AURORE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 5<sup>o</sup>"le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées" et en son 7<sup>o</sup>"la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que les parcelles ZR4, ZR37, ZV50 sises sur le territoire de la commune de FONTAINE NOTRE DAME font partie d'un bloc d'îlot cultural et sont à proximité du siège d'exploitation du GAEC DE L'AURORE ;

Considérant que les parcelles demandées se situent à 14 kilomètres du siège d'exploitation de Monsieur Sébastien LELONG ;

Considérant que le GAEC DE L'AURORE est constitué de 4,14 UTA<sub>c,p=0,8</sub> et que l'exploitation de Monsieur Sébastien LELONG est constituée de 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien LELONG n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation du GAEC DE L'AURORE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Sébastien LELONG n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZR4, ZR37 et ZV50 sises sur la commune de FONTAINE NOTRE DAME d'une surface totale de 20,3748 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DE L'AURORE à GRAINCOURT LEZ HAVRINCOURT.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2023

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-02-20-00006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
LUCAS Hubert



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**Monsieur Hubert LUCAS  
11 Route de Villers Plouich  
59159 MARCOING**

Réf.: **2022-59-0309**  
Réf DRAAF: 47

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Hubert LUCAS dont le siège d'exploitation se situe à MARCOING pour une superficie totale de 38,1950 hectares (ha), enregistrée complète le 12 septembre 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Hubert LUCAS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, portant le délai de fin d'instruction au 13 mars 2023 ;

Vu la demande non soumise de Monsieur Arnaud MAILLARD pour une superficie de 38,1950 ha, enregistrée complète le 29 novembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 30 mars 2023 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande de Monsieur Sébastien BANSE, dont le siège d'exploitation se situe à SERANVILLERS-FORENVILLE pour une superficie de 2,6448 ha enregistrée complète le 6 décembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 7 avril 2023 ;

Vu que les demandes de Monsieur Hubert LUCAS et Monsieur Arnaud MAILLARD sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A1144, A1278, A1146, A992, A993, A1140, A1142 sises sur le territoire de la commune de CREVECOEUR SUR ESCAUT, pour les parcelles cadastrées ZL42, ZL43, ZL45, ZL32, ZL44, ZL46 sises sur le territoire de la commune de MASNIÈRES et pour la parcelle cadastrée ZD40 sise sur le territoire de la commune de RUMILLY EN CAMBRESIS pour une superficie de 38,1950 ha ;

Vu que les demandes de Monsieur Hubert LUCAS et Monsieur Sébastien BANSE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A1144, A1146, A1140, A1142 sises sur le territoire de la commune de CREVECOEUR SUR ESCAUT pour une superficie de 2,6448 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 38,1950 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 7 décembre 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert LUCAS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 38,1950 ha ;

Considérant que Monsieur Hubert LUCAS est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles et employeur de main-d'œuvre, soit 2,09 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Hubert LUCAS met actuellement en valeur une surface de 180,6500 ha ;

Considérant que Monsieur Hubert LUCAS souhaite mettre en valeur une surface de 218,8450 ha soit 104,5975 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert LUCAS relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Arnaud MAILLARD consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 38,1950 ha ;

Considérant que Monsieur Arnaud MAILLARD est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,94 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Arnaud MAILLARD souhaite mettre en valeur une surface de 38,1950 ha soit 40,7810 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Arnaud MAILLARD relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



Considérant que la demande de Monsieur Sébastien BANSE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,6448 ha ;

Considérant que Monsieur Sébastien BANSE est exploitant individuel et employeur de main-d'œuvre, soit 1,57 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Sébastien BANSE met actuellement en valeur une surface de 138,2600 ha;

Considérant que Monsieur Sébastien BANSE souhaite mettre en valeur une surface de 140,9048 ha soit 89,6667 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien BANSE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de Monsieur Hubert LUCAS et de Monsieur Sébastien BANSE relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert LUCAS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Arnaud MAILLARD ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Hubert LUCAS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A1144, A1278, A1146, A992, A993, A1140, A1142 sises sur le territoire de la commune de CREVECOEUR SUR ESCAUT, les parcelles cadastrées ZL42, ZL43, ZL45, ZL32, ZL44, ZL46 sises sur le territoire de la commune de MASNIÈRES et la parcelle cadastrée ZD40 sise sur le territoire de la commune de RUMILLY EN CAMBRESIS , d'une superficie totale de 38,1950 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques BOULON à MASNIÈRES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2023

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-02-28-00004

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter  
- EARL FICHAUX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: **2022-59-0328**  
Réf DRAAF: 59

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL FICHAUX**  
Madame, Monsieur Sophie et Jean-Michel FICHAUX  
1 rue Lucien Sampaix  
59111 HORDAIN

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FICHAUX représentée par Madame Sophie FICHAUX et Monsieur Jean-Michel FICHAUX dont le siège d'exploitation se situe à HORDAIN pour une superficie de 25,8698 hectares (ha), enregistrée complète le 4 octobre 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FICHAUX en date du 27 décembre 2022, portant le délai de fin d'instruction au 5 avril 2023 ;

Vu la demande de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE représentée par Messieurs Pierre-Michel et Jean-Pierre DOLAY dont le siège d'exploitation est situé à HORDAIN pour une superficie de 26,2238 ha enregistrée complète le 16 décembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 17 avril 2023 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZS0052 sise sur le territoire de la commune d'AVESNES LE SEC, les parcelles ZA119, ZA120, ZA135 et ZA124 sises sur le territoire de la commune de HORDAIN, les parcelles ZC0080, ZC0073, ZD0005 (en partie), ZD0007, ZC0079, ZD0009, ZC0082, ZD0008, ZC0081, ZC0074 et ZC0083 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 17,4237 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 25,8698 ha demandée par l'EARL FICHAUX ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 21 décembre 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL FICHAUX consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 25,8698 ha ;

Considérant que l'EARL FICHAUX est composée de deux associés exploitants, ayant des revenus extra-agricoles soit 1,97 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL FICHAUX met actuellement en valeur une surface de 160,5800 ha ;

Considérant que l'EARL FICHAUX souhaite mettre en valeur une surface de 186,4498 ha soit 94,4930 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL FICHAUX relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 26,2238 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE est composée de deux associés exploitants, ayant des revenus extra-agricoles soit 1,32 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE, met actuellement en valeur une surface de 99,8100 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE souhaite mettre en valeur une surface de 126,0338 ha soit 95,1480 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL FICHAUX et la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 2° "La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité " , et à l'article 5 du

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE dispose d'un atelier d'élevage de 60 vaches allaitantes et contribue à ce titre au maintien de la diversité des productions agricoles régionales ;

Considérant que l'EARL FICHAUX ne dispose pas d'élevage ;

Considérant que le projet de reprise d'une superficie de 26,2238 ha la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE contribuera à améliorer son autonomie fourragère ;

Considérant que la demande de l'EARL FICHAUX n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL FICHAUX est autorisée à exploiter les parcelles ZC0072, ZD0006 et ZC0077 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN, les parcelles ZA0136, ZA0140, ZA0141, ZA0137 et ZA0139 sises sur le territoire de la commune de HORDAIN, pour une superficie de 8,4461 ha, provenant de l'exploitation de Madame Viviane LEPINE à HORDAIN.

### Article 2

L'EARL FICHAUX n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZS0052 sise sur le territoire de la commune d'AVESNES LE SEC, les parcelles ZA119, ZA120, ZA135 et ZA124 sises sur le territoire de la commune de HORDAIN et les parcelles ZC0080, ZC0073, ZD0005 (en partie), ZD0007, ZC0079, ZD0009, ZC0082, ZD0008, ZC0081, ZC0074 et ZC0083 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 17,4237 ha, provenant de l'exploitation de Madame Viviane LEPINE à HORDAIN.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 février 2023

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-02-28-00005

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter  
- EARL FORGEOIS





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: **2022-59-0342**  
Réf DRAAF: 58

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL FORGEOIS  
Monsieur Joël FORGEOIS  
37 Grand'Rue  
59295 ESTRUN**

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FORGEOIS représentée par Monsieur Joël FORGEOIS dont le siège d'exploitation se situe à ESTRUN pour une superficie de 12,2028 hectares (ha), enregistrée complète le 13 octobre 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FORGEOIS en date du 27 décembre 2022, portant le délai de fin d'instruction au 14 avril 2023 ;

Vu la demande de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE représentée par Messieurs Pierre-Michel et Jean-Pierre DOLAY dont le siège d'exploitation est situé à HORDAIN pour une superficie de 26,2238 ha enregistrée complète le 16 décembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 17 avril 2023 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC34, ZC37, ZC38, ZC39 et ZC40 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 8,8001 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 26,2238 ha demandée par L'EARL FORGEOIS ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 10 janvier 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL FORGEOIS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 12,2028 ha ;

Considérant que l'EARL FORGEOIS est composée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice soit 1,58 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL FORGEOIS met actuellement en valeur une surface de 138,6300 ha ;

Considérant que l'EARL FORGEOIS souhaite mettre en valeur une surface de 150,8328 ha soit 95,5435 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL FORGEOIS relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 26,2238 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE est composée de deux associés exploitants, ayant des revenus extra-agricoles soit 1,32 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE met actuellement en valeur une surface de 99,8100 ha ;

Considérant que la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE souhaite mettre en valeur une surface de 126,0338ha soit 95,1480ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL FORGEOIS et la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 2° "La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité " et en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées" , et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE dispose d'un atelier d'élevage de 60 vaches allaitantes et contribue à ce titre au maintien de la diversité des productions agricoles régionales ;

Considérant que L'EARL FORGEOIS ne dispose pas d'élevage ;

Considérant que le projet de reprise d'une superficie de 26,2238 ha la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE contribuera à améliorer son autonomie fourragère ;

Considérant que les parcelles demandées se situent à 300 mètres du siège de l'exploitation de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE et à 2 kilomètres du siège de l'EARL FORGEOIS ;

Considérant que la demande de l'EARL FORGEOIS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA FERME DE BONNE ENFANCE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL FORGEOIS est autorisée à exploiter les parcelles ZC41, ZC43, ZC44, ZC45, ZC46 et ZC47 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 3,4027 ha, provenant de l'exploitation de Madame Viviane LEPINE à HORDAIN .

### Article 2

L'EARL FORGEOIS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC34, ZC37, ZC38, ZC39 et ZC40 sises sur le territoire de la commune de BOUCHAIN pour une superficie de 8,8001 ha, provenant de l'exploitation de Madame Viviane LEPINE à HORDAIN.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **28 FEV. 2023**

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-02-20-00007

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter  
- GAEC LONGUEPEE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: **2022-59-0358-2**  
Réf DRAAF : 49

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC LONGUÉPÉE**  
Messieurs Franck et Cédric LONGUÉPÉE  
Route de Beaudignies  
59530 LE QUESNOY

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LONGUÉPÉE représenté par Messieurs Franck et Cédric LONGUÉPÉE dont le siège d'exploitation se situe à LE QUESNOY pour une superficie de 27,5935 hectares (ha), enregistrée complète le 30 septembre 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LONGUÉPÉE en date du 14 décembre 2022, portant le délai de fin d'instruction au 31 mars 2023 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe TELLIER dont le siège d'exploitation se situe à LE QUESNOY, pour une superficie de 2,9999 ha enregistrée complète le 15 décembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 16 avril 2023 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande non soumise de Monsieur Franck TELLIER dont le siège d'exploitation se situe à LE QUESNOY, pour une superficie de 2,9999 ha enregistrée complète le 13 décembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 14 avril 2023 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZC11 sise sur le territoire de la commune de LE QUESNOY pour une superficie de 2,9999 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 27,5935 ha demandée par le GAEC LONGUÉPÉE ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 21 décembre 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC LONGUÉPÉE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 27,5935 ha ;

Considérant que le GAEC LONGUÉPÉE est composé de deux associés exploitants, soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC LONGUÉPÉE met actuellement en valeur une surface de 167,0600 ha ;

Considérant que le GAEC LONGUÉPÉE souhaite mettre en valeur une surface de 194,6535 ha soit 97,3267 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande du GAEC LONGUÉPÉE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe TELLIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,9999 ha ;

Considérant que Monsieur Christophe TELLIER est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles et employeur de main-d'œuvre, soit 1,74 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Christophe TELLIER met actuellement en valeur une surface de 30,5671 ha ;

Considérant que Monsieur Christophe TELLIER souhaite mettre en valeur une surface de 33,5670 ha soit 19,3601 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe TELLIER relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Franck TELLIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2,9999 ha ;

Considérant que Monsieur Franck TELLIER est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles et employeur de main d'œuvre, soit 1,76 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que Monsieur Franck TELLIER met actuellement en valeur une surface de 9,7978 ha ;

Considérant que Monsieur Franck TELLIER souhaite mettre en valeur une surface de 12,7977 ha soit 7,2540 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Franck TELLIER relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé

Considérant que la demande du GAEC LONGUÉPÉE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par Monsieur Christophe TELLIER et Monsieur Franck TELLIER ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC LONGUÉPÉE est autorisé à exploiter les parcelles ZE55, ZE56, ZE74, ZE75, ZB50, ZB51 sises sur le territoire de la commune de LE QUESNOY, les parcelles U850, U110, U519, U520, U531, U657, ZD775, ZD6, U224, U235, U848, ZA15, ZA17, U868 sises sur le territoire de la commune de ORSINVAL et la parcelle ZD89 sise sur le territoire de la commune de VILLERS POL pour une superficie de 24,5936 ha, provenant des exploitations de Monsieur Olivier LAMBOUR à ORSINVAL et de Madame Martine DECAUDIN à BEAUREPAIRE SUR SAMBRE.

### Article 2

Le GAEC LONGUÉPÉE n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZC11 sise sur le territoire de la commune de LE QUESNOY pour une superficie de 2,9999 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Olivier LAMBOUR à ORSINVAL.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 février 2023

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises



Juliette ASPAR